

Arrêt

n° 130 580 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) (...) du 21 mars 2014 et notifiée le même jour (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 20 juin 2013 et y a introduit une demande d'asile le 25 juin 2013.

1.2. Par un courrier recommandé du 2 août 2013, la requérante a demandé à la partie défenderesse de prendre sa demande d'asile en charge en faisant valoir divers arguments.

1.3. Le 9 août 2013, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge aux autorités espagnoles, en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile

présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 23 août 2013, ces autorités ont accepté la prise en charge de la requérante.

1.4. En date du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le même jour.

1.5. Le 4 octobre 2013, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 119 160 du 20 février 2014.

1.6. Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 25.06.2013; considérant que selon notre base de données, l'intéressée a bénéficié d'un visa délivré par l'ambassade espagnole (sic) valable jusqu'au 01.07.2013 ;

considérant que l'article 9.2 du règlement Dublin stipule que « si le demandeur d'asile est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui a délivré ce visa est responsable de la demande d'asile ;

considérant qu'à la question 38 du questionnaire Dublin, elle a déclaré introduire sa demande d'asile en Belgique car c'était le choix du passeur ;

considérant qu'en réponse à la question 40 de l'interview Dublin (raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifiant son opposition à son transfert vers l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence Espagne), elle a déclaré ne pas avoir d'objection à ce que sa demande d'asile soit traitée par l'Espagne;

considérant la lettre de son avocat datée du 02.08.2013 dans laquelle il déclare que sa cliente désire que sa demande d'asile soit traitée par la Belgique; que sa cliente aurait déjà introduit une demande d'asile en Espagne; qu'elle y aurait été immédiatement arrêtée (sic) et détenue durant 3 jours et refoulée sans avoir pu exposer les motivations de sa demande d'asile, ni même être informée de ses droits ou de pouvoir rencontrer un avocat, ni d'avoir accès à des informations dans une langue accessible, ni à un interprète, ni à un logement, ou des soins de santé;

considérant que ni l'intéressée ni son avocat ne nous ont pas fourni la preuve de leurs allégations concernant les présumés mauvais traitement (sic) de la part des autorités espagnoles; considérant que les demandeurs d'asile ont notamment droit au logement (1), à l'aide sociale (2) , à la sécurité sociale (et notamment aux soins médicaux) (3) , à un interprète (4) et ne peuvent être détenus durant leur procédure (sic) d'asile (5)

(1+2+3+4+5) Guide pour les demandeurs d'asile en Espagne , Spanish Commission for Refugees (CSAR) :

- Logement : Pendant la procédure d'asile, vous serez logé au centre d'accueil et d'enregistrement.

- Aide sociale : Si vous ne pouvez pas subvenir à vos besoins élémentaires, vous serez éligible à une aide sociale pour la durée de la procédure d'asile seulement.

- Sécurité sociale : Vous êtes éligible à la sécurité sociale. Si vous avez le moindre trouble physique ou psychologique et que vous avez besoin d'une assistance, parlez-en à la personne responsable du centre d'accueil. Ils feront le nécessaire pour que vous puissiez consulter un médecin affilié au système médical public.

- Interprète : un interprète vous assistera durant l'interview avec des questions réponses dans un language (sic) que vous comprenez clairement.

- Détention : Vous ne pouvez pas être arrêté durant la procédure d'asile. Vous pouvez être arrêté si votre demande d'asile a été rejetée suite à une décision d'inadmissibilité et que : Vous avez commis un crime ;

Il y a une preuve irréfutable que vous refuserez de vous soumettre à l'ordre d'expulsion dans votre pays d'origine.

Considérant que ces arguments ne peuvent justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que les statistiques de reconnaissance (sic) de statut de réfugié (sic) par l'Espagne fournis par son avocat ne constituent pas une preuve de mauvais traitement (sic) de la part des autorités espagnoles envers les demandeurs d'asile et ne constituent pas une preuve d'absence de traitement adéquat des demandes d'asile; considérant par conséquent que ces arguments ne peuvent également pas justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

considérant que ni l'intéressée ni son avocat n'avancent de craintes fondées et probantes quant à la manière dont les autorités espagnoles examineraient sa requête;

considérant qu'elle a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique;

considérant qu'elle déclare ne pas avoir de problème de santé;

considérant cependant qu'à ce jour rien n'indique dans son dossier qu'elle a introduit de demande de régularisation basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 (demande de régularisation pour motif médical) ni de demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980;

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée, et que ces dernières ont marqué leur accord le 23.08.2013 sur base de l'article 9(2) du Règlement 343/2003 (nos réf [...] - réf de l'Espagne: [...]);

considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas sans objectivité, et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 jours et se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes à l'aéroport de Madrid. (2)

Remarque: Elle pourra , au cas où elle le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Espagne (voir annexe) ».

2. Recevabilité du recours

La requérante invoque en termes de requête l'écoulement du délai de transfert fixé par le Règlement Dublin.

Le Règlement Dublin II, tel qu'il est applicable dans le cas d'espèce, prévoyait, en son article 19.3., dans le cas où l'Etat membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur d'asile, que « le transfert du demandeur de l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national du premier État membre, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif (...) ».

L'article 19.4. du même Règlement précise pour sa part que : « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert ou à

l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite ».

En l'occurrence, il est acquis à la lecture du dossier administratif que les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la prise en charge de la requérante en date du 23 août 2013.

Le Conseil doit constater à la suite de la requérante qu'un délai de six mois s'est écoulé depuis l'acceptation de la demande aux fins de sa prise en charge et que son transfert vers l'Espagne n'a pas eu lieu.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des plaidoiries que le délai de six mois susmentionné ait pu être prolongé pour les motifs indiqués dans la disposition susmentionnée du Règlement.

Les arguments développés en termes de note d'observations n'énervent en rien les considérations qui précèdent, le recours introduit devant le Conseil de céans n'étant pas suspensif.

Il s'ensuit que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

En conséquence, la requérante n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation de la décision attaquée, celle-ci étant devenue caduque par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné, comme elle le relève au demeurant elle-même en termes de plaidoirie.

Le recours est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT